

« Le droit pénal congolais face à l'euthanasie »

Par John TSHIMANGA KAPIAMBA*

Résumé

L'euthanasie, comme un droit à la mort fait objet d'appréhension différente par les Etats. Cette étude rend compte du silence du législateur congolais qui pourtant produit des effets juridiques. Elle démontre que si aucune disposition n'interdit ni n'autorise expressément l'euthanasie en RD Congo, celle-ci se trouve indirectement réprimée sous d'autres qualifications pénales, faisant d'elle interdite par ce fait. Contrairement à d'autres législations comme celle néerlandaise qui est la première à s'être prononcée en faveur de l'euthanasie, l'a règlementée, et a consacré un Droit de l'euthanasie.

Mots-clés : Droit à la mort, euthanasie, droit à l'euthanasie, Droit de l'euthanasie.

Abstract

As a right to death, euthanasia is received differently by states. This study proves that if DRC legislator provides for nothing on euthanasia, he indirectly prohibits it under other criminal qualifications. While the legislation of Netherlands, being the first in the world to have recognized the right to euthanasia, has made a law of euthanasia.

Key words: Right to death, euthanasia, right to euthanasia, law of euthanasia.

©Decembre2025

Jurisacademia.com

*Doctorant en droit, l'auteur est détenteur d'un diplôme de Master en droit privé et judiciaire de l'Université Catholique du Congo avec mention Grande Distinction. Il est de ce fait Major de sa promotion et lauréat de la faculté de droit. Il est chercheur en droit, spécialisé en droit pénal, international pénal et public.

Introduction

L'étude du droit d'un Etat au sujet de l'euthanasie, c'est faire un Droit de la mort. Mais il ne s'agit pas du Droit de la mort dans son ensemble mais spécialement d'un Droit de l'euthanasie et d'un droit à l'euthanasie. Le premier étant la réglementation du second, et le second envisagé comme la faculté de se donner la mort ou de consentir à ce que la mort nous soit donnée, au nom de la liberté qu'a toute personne sur corps.

Mais il n'y a point de mot qui ait reçu de différentes significations que celui de la liberté.² En principe non définie et inconditionnée,³ elle constitue une large gamme permettant à toute personne d'être maître de son corps, ce faisant de « disposer » de son corps. Mais celle-ci est-elle si large pour admettre le droit de se tuer à l'aide d'une autre personne ? Autrement, il faut analyser si la liberté qu'a toute personne sur son corps s'étend-elle jusqu'au droit de se donner la mort et de consentir à ce que la mort lui soit donnée sans qu'aucune conséquence juridique ne pèse sur le participant. Or si la liberté est le droit de faire tout ce qui n'est pas interdit par loi⁴, il apparaît un contraste entre le droit de disposer de son corps et l'obligation de s'abstenir de l'homicide car il est de notoriété publique que l'homicide est collectivement voire unanimement⁵ interdit par les Etats, faisant ainsi penser que « le droit à la vie l'emporte sur le droit à mort⁶ ».

Le droit de disposer de son corps, y compris de se faire tuer se voit par ce fait limité par le droit pénal. Mais cette limitation est-elle absolue ? Envisagée dans un contexte de nécessité où la mort est préférable à la vie, il est soutenu un droit à la mort, voire même une obligation d'y donner suite. Ainsi, les Etats, sans méconnaître cette nécessité ou cette condition qui peut faire de la vie un enfer et de la mort un salut, ont tenté de réglementer le droit à la mort. Touchant la valeur fondamentale de tout être humain, il paraît fondamentale de faire l'état de l'euthanasie vis-à-vis du droit pénal congolais.

Pour ce faire, le travail a 3 points dont le premier aborde la question de l'euthanasie abstraction faite au droit d'un Etat, avant de voir l'euthanasie en droit congolais pour en venir aux perspectives et critiques du Droit de l'euthanasie.

² X. BIOY, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Editions Montchrestien Lextenso, 2013, p. 3.

³ S. GUINCHARD et TEBARD (Sous dir.), *Lexiques des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2018, p. 675.

⁴ *Idem*

⁵ Aujourd'hui, il ne paraît exister aucune législation au monde qui n'incrimine pas le meurtre d'une personne vivante. Toutes les législations convergent sur l'interdiction de l'homicide.

⁶ B. TEYSSIE, *Droit civil. Les personnes*, 7^{ème} édition, Paris, Editions Litec, 2002, p. 31.

1. Notions de l'euthanasie

Pour donner un régime juridique à l'euthanasie, il va falloir le comprendre. Pour ce faire il convient de définir l'euthanasie (1.1) avant de voir sa typologie (1.2).

1.1.Définition de l'euthanasie

Le terme euthanasie vient du grec « euthanasia », il s'agit d'une mise en commun de deux mots dont « eu » qui veut dire « bien » et « thanatos » qui veut dire « mort ».⁷ Etymologiquement, l'euthanasie peut s'entendre comme une mort bien ou une mort douce. Mais cette définition étymologique ne saisit pas la substantifique moelle du terme euthanasie tel qu'il est utilisé aujourd'hui ni dans le contexte du présent travail. Elle paraît très holistique.

Dans un sens plus strict, l'euthanasie c'est le « fait pour un tiers compatissant de provoquer la mort d'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable⁸ ». C'est l'acte qui consiste à provoquer la mort d'autrui, à sa demande, pour mettre fin à ses souffrances inapaisables.⁹ L'euthanasie consiste donc à un acte positif ou négatif donnant la mort à autrui du fait de la souffrance que celui-ci subit, c'est dire du fait de la maladie. L'euthanasie apparaît alors comme une abréviation définitive de la souffrance d'une personne en lui donnant la mort. Elle constitue donc un homicide accompli de bonne foi, c'est dire dans le but de soulager une personne de souffrances insupportables ou de la condition insupportable d'existence interne. C'est la mort préférable à certains états malheureux.¹⁰

Ainsi l'euthanasie se fonde sur deux éléments primordiaux, d'une part une souffrance préalable qui soit insupportable pour une personne, c'est la maladie incurable. Et d'autre part, l'euthanasie suppose une action ou une omission volontaire dans le but de donner la mort à la personne souffrante. Elle suppose donc nécessairement, une personne, une maladie de celle-ci et sa volonté de mourir ; un compatissant, un acte de celui-ci et son intention de donner la mort.

Cette mort peut être la résultante d'une action ou encore d'une omission. D'où l'intérêt de distinguer le type d'euthanasie.

1.2. Types d'euthanasies

Au regard du degré de la participation du compatissant, c'est-à-dire au regard de l'acte par lequel il agit, il y a lieu de distinguer deux types d'euthanasies. D'une part, l'euthanasie active et d'autre part, l'euthanasie passive.

L'euthanasie active peut s'entendre de tout acte de commission réalisé par une personne, généralement un personnel soignant pour interrompre la vie d'une personne. Autrement, dans la réalisation de l'euthanasie active, le compatissant est acteur de la mort. Il

⁷ Dictionnaire de l'académie française, 9^{ème} édition disponible sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E3089> (consulté le 16 novembre 2025, 16h30).

⁸ S. GUINCHAR et TEBARD, *Op. cit.*, p. 493.

⁹ O. NKULU KABAMBA, *L'euthanasie admise en soins palliatifs. Défis humains pour les médecins*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 23.

¹⁰ E. HIRSCH, *Médecine et éthique. Le devoir de l'humanité*, Paris, Les Editions du Cerf, 1990, p. 257.

ne fait pas que regarder la mort de la personne malade mais y participe ou mieux la provoque à travers toute substance mortifère. Son acte et son intention concordent ou convergent vers un seul but qui est celui de donner la mort à la personne. En ce sens, il ne s'agit plus de la mort naturelle, mais d'une mort provoquée directement par les actes du médecin ou du personnel soignant. Ces actes sont par principe volontaires, c'est que le personnel soignant en posant son acte avait bien l'intention de voir mise à néant une vie humaine souffrante.

L'euthanasie passive, à la différence de la première où le personnel soignant pose un acte positif pour entraîner la mort de quelqu'un, celle-ci consiste en la mort donnée par abstention. Ici la mort advient parce que le personnel soignant n'a pas agi alors qu'il le devait. Autrement, il interrompt tout simplement mais volontairement les soins du malade pour le laisser mourir.

Ce faisant il ne saurait exister d'euthanasie active ou passive mais involontaire. L'euthanasie est-elle donc toujours, déjà et nécessairement un acte volontaire posé avec connaissance. C'est que l'agent a non seulement posé l'acte, mais aussi il avait connaissance de l'acte qu'il posait ainsi que de ses conséquences mais l'a voulu ainsi. Car le but de l'euthanasie étant toujours d'abrégé la vie d'une personne par la mort.

2. L'euthanasie en droit congolais

En République démocratique du Congo la question de l'euthanasie, aussi bien qu'elle touche au droit fondamental de la personne, le droit à la vie, semble connaître un silence éloquent de la part du législateur congolais. En effet, le droit à la vie est le premier droit sans lequel l'exercice d'autres droits n'est pas possible.¹¹ Mais ce droit pourrait-il être à l'entière disposition de l'homme pour que celui-ci décide de sa fin, c'est dire mettre fin à son droit de la vie? Il apparaît que d'emblée, le législateur interdit sous différentes qualifications pénales le procédé de donner la mort sans rien dire sur l'euthanasie. Il va falloir analyser ces procédés qui sont l'interdiction de l'homicide avant d'en tirer conséquence sur l'euthanasie.

2.1. Interdiction de tout homicide

L'homicide comme le fait de tuer l'homme¹² s'entend de tout procédé actif qui tue ou met fin à la vie d'une personne. Partant, il apparaît que plusieurs procédés sont possibles pour mettre fin à une vie humaine. Il faut distinguer la mort par soi-même des autres tout en excluant la mort naturelle qui ne nous concerne nullement mais aussi celle involontaire.

Le suicide : En droit congolais, il convient d'ores et déjà d'affirmer que quiconque peut se donner la mort par suicide sans subir une quelconque conséquence juridique. Il paraît même que se suicider est un droit, une forme de droit à la mort pour toute personne. Ceci se justifie en ce sens que le législateur congolais n'incrimine ni ne punit aucun acte de suicide. Puisque le principe de la légalité criminelle est fondamental¹³, pas d'infraction, pas de peine

¹¹ R. MOUHINGOU NGOT, *Les droits de l'Homme au Congo Brazzaville*, Lyon, Les éditions Baudelaire, 2021, p. 37.

¹² M-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2018, p. 375.

¹³ B. BOULOC, *Droit pénal général*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2017, p. 99.

sans la loi, toute personne a la liberté de disposer impunément de sa vie¹⁴. Il s'agit d'un droit sur sa propre vie. Le suicide est autant la manifestation du droit de chacun sur sa vie que de son droit à la mort, à cette mort qu'il décide de se donner.¹⁵ Ainsi le suicide comme une partie du droit à la mort est valable, il s'agit bien d'un droit mais un droit l'on dirait « ajuridique » du fait qu'aucun texte juridique ne le consacre mais en même temps aucun ne l'interdit. Faisant nôtre l'affirmation que tout ce qui n'est pas interdit est permis, l'absence de l'interdiction du suicide par le législateur emporte liberté de se suicider.

Toutefois, se suicider n'est pas toujours une liberté, mais souvent il s'agit d'une contrainte de diverse nature, en particulier celle humaine. C'est que la personne est amenée à se suicider. C'est pourquoi si l'incrimination du suicide n'est pas possible, le législateur devra penser à incriminer l'incitation au suicide, comme il l'a déjà fait en ce qui concerne le cas particulier du suicide l'enfant.

Mais le droit à la mort ne se limite pas qu'au suicide, il devait s'étendre au droit pour toute personne de revendiquer la mort. C'est là qu'il apparaît qu'en droit congolais comme ailleurs que si « chacun est libre de se suicider, il ne peut revendiquer un droit... qui lui permettrait d'exiger qu'on le tue »¹⁶. Ceci conduit à l'interdiction d'homicide en droit congolais qui se décline de plusieurs façons en droit pénal.

*L'assassinat*¹⁷ : l'assassinat s'entend en droit congolais comme l'homicide commis volontairement et avec préméditation. Autrement, l'agent ou celui qui ôte la vie à autrui le fait en ayant connaissance qu'il prend une vie humaine mais l'a quand même voulu. L'assassinat exige donc la connaissance et la volonté, ce qui constitue les deux composantes de l'intention.¹⁸ Ceci est valable pour toutes les infractions intentionnelles car il ne faut pas seulement commettre l'acte interdit, il faut avoir connaissance que l'acte est interdit et le vouloir. Outre l'acte d'homicide et l'intention, l'assassinat exige la préméditation. Le code pénal ne définit pas ce qu'il faut entendre par préméditation, mais la jurisprudence et la doctrine s'accordent que celle-ci est la conviction ferme, réfléchie, délibérée et de sang froid de commettre l'homicide.

Somme toute, l'assassinat se constitue à titre d'éléments constitutifs d'un acte matériel qui donne la mort. Il peut s'agir de tout acte positif posé par une personne et donnant la mort. L'objet utilisé importe donc peu, il peut s'agir d'un coup de poing, ou l'usage de tout autre objet dont le contact avec la personne et sur base de la force nécessaire, conduit à la mort. L'acte matériel est indispensable mais suffisant pour cristalliser l'assassinat. Il faut que l'auteur ait agi avec intention de donner la mort, et ce avec préméditation. L'assassinat est puni de la peine de mort.

Le meurtre: Aussi appelé homicide volontaire est un assassinat soustrait de l'élément de la préméditation. Autrement, le meurtre est le fait de donner la mort à une personne vivante

¹⁴ B. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal spécial*, notes de cours, G3, Faculté de droit, UPC, Kinshasa, 2014-2015, p. 62, inédit.

¹⁵ F. TERRE et FENOUILLET, *Droit civil les personnes. Personnalité-Incapacité-Protection*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 5.

¹⁶ E. BIOY et alii, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2019, affaire 83, §14.

¹⁷ Code pénal congolais, article 44/45

¹⁸ J. BORRICAND et SIMON, *Droit pénal et procédure pénale*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2008, p. 122.

avec l'intention de tuer mais sans avoir pris un long moment de méditation, de réflexion murie qui est la préméditation. C'est l'homicide commis sur le champ, sans l'avoir prémédité.

De ce fait, il apparaît que le meurtre est un composant de l'assassinat. Autrement dit, l'assassinat a tout ce que prétend le meurtre et le supplante d'un élément particulier qui est la préméditation. C'est pourquoi l'on dit qu'il ne faut pas voir dans l'assassinat un crime spécial, sui generis, l'assassinat n'est que le meurtre aggravé par des circonstances qui augmentent sa criminalité¹⁹. Ce faisant, outre la préméditation qui devient un élément nouveau, l'analyse faite de l'assassinat est applicable au meurtre. Le meurtre est puni de la peine de mort.

*L'empoisonnement*²⁰ : L'empoisonnement s'entend comme l'homicide par poison.²¹ Il est donc à l'instar du meurtre, l'homicide commis avec intention de tuer mais qui se diffère par le procédé ou le moyen de réalisation. En effet, l'empoisonnement se réalise par l'administration de substances capables de provoquer la mort. Lorsque ces substances employées ou administrées avec volonté de donner la mort, sont mortelles ou susceptibles de la provoquer plus ou moins promptement, il y a empoisonnement.²² Il importe toutefois de signaler que l'empoisonnement autant que le meurtre et l'assassinat, est une infraction matérielle. Elle suppose donc que le résultat soit advenu, c'est dire que la personne victime ait bel et bien trouvé la mort. Sinon l'infraction n'est pas consommée.

L'empoisonnement est puni de la peine de mort.

Il importe de rappeler de manière commune que toutes ces infractions sont établies ou retenues peu importe le mobile de leur auteur. C'est qu'en droit pénal, le mobile est inopérant.²³ Autant mieux le dire, quiconque a commis l'un de ces homicides sera puni peu importe qu'il l'ait fait par pitié, plaisir ou une haine. Partant, même lorsque l'auteur a agi par envie de soulager une douleur à la victime, il n'en est pas moins coupable car il s'agira là du mobile. Ainsi, la bonne comme la mauvaise foi dans la réalisation de l'une des infractions n'a aucune pertinence dans l'établissement de l'infraction.

Ceci permet de penser que l'euthanasie est indirectement punie en droit congolais ou encore qu'elle est punie sous une autre qualification.

2.2. Incrimination indirecte de l'euthanasie

Il faut partir du premier postulat incontestable qu'il n'existe pas en droit congolais l'infraction d'euthanasie. Une telle qualification pénale est à l'état actuel du droit congolais inexistant. Cependant, la lecture du contenu même de l'euthanasie permet de penser que si l'enveloppe n'est pas une infraction, le contenu même se trouve à travers diverses dispositions prohibées par la loi pénale.

Pour s'en convaincre, il faut procéder par la typicité des infractions ci-haut analysées avec l'euthanasie active mais aussi comprendre l'euthanasie passive à la lumière de l'infraction de non-assistance à personne en danger.

¹⁹ R.-B. MANASI, *Droit pénal spécial. Infractions choisies*, 2^{ème} édition, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2024, p. 67.

²⁰ Code pénal congolais, article 59.

²¹ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome I, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1985, p. 79.

²² *Idem*, p. 81.

²³ B. WANE BAMEME, *Cours de droit pénal général*, notes de cours, L3, Université Catholique du Congo, Kinshasa, 2022, p. 173.

Les homicides volontaires, une incrimination de l'euthanasie active : il a été admis que l'euthanasie active consiste pour un personnel de soin de donner la mort à une personne pour abréger ses souffrances et ce, de manière volontaire. Force est de constater que ce comportement qui consiste en l'euthanasie est typique aux infractions soit du meurtre, soit de l'assassinat, soit de l'empoisonnement. En effet, dès lors que le personnel soignant décide d'ôter la vie à une personne en lui administrant des produits qui vont causer sa mort, il commet d'office l'empoisonnement. Celui-ci exigeant dans le chef du personnel soignant, un acte d'administration d'une substance mortelle ou qui peut provoquer la mort, la connaissance de son acte et la volonté de le commettre. Ce faisant, le personnel soignant sera poursuivi pour empoisonnement.

En même temps, tout autre acte de commission pour donner la mort au malade avec volonté sera constitutif soit du meurtre, soit de l'assassinat. Il peut s'agir de divers actes mais qui concourent à la finalité de la mort donnée à autrui. Cela peut être par strangulation, étouffement ou par des moyens plus violents comme des coups de poing, de balle ou d'autres objets tranchants, contondants... Quoi qu'il faut l'avouer, l'euthanasie étant une morte douce, la douceur de cette mort suppose il faut ôter la vie d'une personne sans lui faire subir d'autres souffrances. Ceci faisant, elle se pratique souvent par l'administration des substances qui à l'insu de la victime, agissent jusqu'à son dernier souffle afin de lui accorder la paix.

Somme toute, peu importe le moyen utilisé pour atteindre la mort, il se trouve que le comportement se décline en l'un de ces trois infractions. Tout en rappelant que le mobile est inopérant. C'est dire sans aucune incidence sur l'établissement de ces infractions.

L'euthanasie passive, une infraction de non-assistance à personne en danger : Le personnel soignant à travers cette forme d'euthanasie n'agit pas. Il reste passif et regarde un malade mourir. Or le code pénal érige en infraction le comportement de quiconque s'abstient de porter secours à une personne en danger²⁴, un danger qui touche soit son intégrité physique soit sa vie. C'est que si celui qui est en mesure d'aider ou de secourir s'abstient, il sera poursuivi. Le cas du personnel soignant est alors typique et très grave parce qu'elle constitue une circonstance aggravante. En effet, alors qu'en temps simple, cette infraction est punie de 3 mois à 2 ans, lorsque son auteur est une personne chargée par état ou par profession d'assister les autres, comme le cas de personnel soignant, la peine s'élève entre un an et 3 ans²⁵.

Il apparait alors que si l'incrimination d'euthanasie n'existe pas en RDC, tous procédés par lesquels l'euthanasie se réalise se trouvent d'ores et déjà sanctionnés. Ce faisant l'euthanasie est-elle toujours et déjà interdite par ricochet en droit congolais.

3. Critiques et perspectives

À la lumière de l'analyse faite de l'euthanasie, il est possible à la fois de critiquer l'état du droit actuel et les perspectives de l'avenir de l'euthanasie.

²⁴ Article 66ter du Code pénal congolais.

²⁵ Article 66quater du Code pénal congolais.

3.1. Critiques

En droit congolais, le silence du législateur permet de recourir au droit commun des infractions, c'est dire au code pénal pour inclure au sein des incriminations relatives à l'atteinte à la vie, l'euthanasie. Ce faisant, l'euthanasie reste directement une notion ignorée du droit, ce qui peut paraître regrettable même si elle est réprimée par détournement, ce qui permet de saisir la valeur humaine de la vie sans qu'aucune circonstance ne puisse justifier l'euthanasie. En effet, même l'état de nécessité ne saurait justifier l'euthanasie parce que la valeur d'une souffrance ne saurait être supérieure à celle de la vie. Une vie qui dans la conception bantoue s'érige au sommet de toute autre valeur et constitue une force.

C'est pourquoi le droit a la particularité d'ignorer la culture de la pitié dont fait preuve l'Afrique dans son ensemble où le peuple constitue une communauté au travers de la solidarité organique et non mécanique comme ailleurs. Il se concentre et privilège la culture de l'être qui est une force de la communauté, une vie. Ce faisant à l'état actuel du droit, ni la pitié ni l'amertume de la souffrance de l'autre ne pourront produire effet contre l'auteur de l'euthanasie, sauf à lui constituer des circonstances atténuantes.

Toutefois, si l'euthanasie active paraît quand-même prise en charge par la teneur des peines des infractions d'homicide où elle s'inscrit, l'euthanasie passive n'en est pas autant. En effet, l'euthanasie passive n'emporte que l'infraction de non-assistance à personne à danger. Infraction qui n'est pas sévèrement punie à la hauteur de l'enjeu qu'il y a en matière d'euthanasie soit précisément le vœu pour le personnel soignant de donner la mort. L'intention du personnel en effet n'est pas seulement de s'abstenir de porter son secours, mais bien de donner la mort qu'il sait sans son aide, elle adviendra. Il agit alors avec l'intention criminelle ou mieux, l'intention homicide qu'il ne saurait à suffisance et à la satisfaction de la justice écoper de la simple peine de l'infraction de non-assistance. En effet, le but visé n'est pas simplement de s'abstenir d'assister mais bien de causer la mort à autrui à la simple différence qu'il procède par omission pour réaliser une infraction par commission dont le lien est souvent difficile à faire.

3.2. Perspectives

Pour les Etats qui ont consacré l'euthanasie, celle-ci en tant qu'acte ultime à la vie, il mérite un encadrement maximal, c'est dire le plus strict possible. Pour ce faire, il convient de rappeler que le juge est le gardien des droits fondamentaux et des libertés publiques, il ne peut pas être tenu à l'écart de la procédure d'euthanasie. Bien au contraire, pensons-nous que l'euthanasie doit au-delà d'être médicale, être une procédure judiciaire.

En effet, si c'est le droit qui consacre l'euthanasie, il nous semble qu'il va de soi que ce droit organise sa procédure et inclut les acteurs de la justice pour encadrer les actes de médecins afin de réduire les erreurs possibles. Pour ce faire, il convient de réglementer l'euthanasie plus ou moins de la sorte :

1. L'euthanasie ne peut être opérée que par un médecin, nullement une autre personne fusse-t-elle infirmière, aide-soignante... ;
2. L'euthanasie doit être toujours, déjà et nécessairement faite sur demande du souffrant ;
3. Ne peut faire une demande d'euthanasie qu'une personne majeure ;

4. C'est la gravité de la souffrance et sa condition incurable qui conditionnent la validité de l'euthanasie ;
5. Le médecin saisi doit s'assurer qu'il n'y aucune autre voie de sauvetage que la mort,
6. Après cette constatation, il doit établir un rapport et saisir le juge ;
7. Un juge doit ordonner la constitution d'une commission des médecins pour évaluer la gravité et l'incurabilité de la maladie ;
8. La commission fait rapport au juge et l'audience est tenue ;
9. A l'audience, le Ministère Public donne son avis ainsi que les parents, alliés et proches du souffrant (ceci pourrait dissuader sa volonté) ;
10. Le juge rend le jugement ordonnant l'euthanasie.

Il convient de noter qu'à toute étape de la procédure, le souffrant peut se rétracter de la demande d'euthanasie et cela éteint directement l'instance. En outre, toute personne qui a en sa possession des données scientifiques pouvant guérir ou mettre fin aux souffrances peut être partie au procès par intervention volontaire ou forcée. Quiconque ayant connaissances d'une chance de vie et de la guérison mais aura refusé d'intervenir devra se voir reproché une infraction de refus de témoigner.

Conclusion

Autant qu'il n'existe pas de préjudice du seul fait d'être né, autant il ne peut exister un droit (absolu) à la mort. L'homme en tant qu'être social, ne vit pas que pour lui mais aussi pour les autres. Ceux-ci ont besoin de lui dans la société. Mais en même temps, le but de l'existence ne peut en aucun cas être de souffrir. Il y a donc lieu de concilier une vie d'ensemble avec une vie heureuse. L'existence commune vaut-elle pour toute vie aussi insupportable dans des conditions de vie atroces et inhumaines quand aucun espoir n'est assuré ? Là pourrait s'arrêter à notre sens le droit à la vie pour se muer en un droit exceptionnel à la mort. C'est dire une possibilité pour la personne humaine de demander que la mort lui soit offerte. Mais il ne s'agit d'un droit à la disposition de tous pour solliciter la mort n'importe quand et quelles que soient les conditions. Car, le droit à la vie ne présente pas une seconde face, négative, qui consisterait en un droit de mourir²⁶. Ce faisant, nous pouvons conclure qu'à l'état actuel du droit, il n'existe pas une mort de droit. C'est dire une obligation générale d'accorder la mort, pas plus qu'il n'existe un droit à la mort principiellement. C'est pourquoi par un procédé de criminalisation de l'homicide, l'euthanasie s'y trouve incriminée.

²⁶ X. BIOY, *Op. cit.*, p. 268.

Bibliographie

A. TEXTES JURIDIQUES

1. Texte juridique congolais

- Code pénal congolais.

B. OUVRAGES

- BIOY X., *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Editions Montchrestien Lextenso, 2013.
- BIOY E. et alii, *Les grands arrêts du droit des libertés fondamentales*, 2^{ème} édition, Dalloz, 2019.
- BORRICAND J. et SIMON, *Droit pénal et procédure pénale*, 6^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2008.
- BOULOC B., *Droit pénal général*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2017.
- GALMICHE, *Panorama des législations sur l'aide active à mourir dans le monde*, Paris, CNSPFV.
- GUINCHARD et TEBARD (Sous dir.), *Lexiques des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2018.
- HIRSCH, *Médecine et éthique. Le devoir de l'humanité*, Paris, Les Editions du Cerf, 1990.
- LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome I, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1985.
- MANASI R.-B., *Droit pénal spécial. Infractions choisies*, 2^{ème} édition, Kinshasa, Editions Droit et Société, 2024.
- MOUHINGOU NGOT R., *Les droits de l'Homme au Congo Brazzaville*, Lyon, Les éditions Baudelaire, 2021.
- NKULU KABAMBA O., *L'euthanasie admise en soins palliatifs. Défis humains pour les médecins*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- RASSAT M-L., *Droit pénal spécial*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2018.
- TEYSSIE B., *Droit civil. Les personnes*, 7^{ème} éditions, Paris, Editions 2002.
- TERRE F. et FENOUILLET, *Droit civil les personnes. Personnalité-Incapacité-Protection*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012.

C. NOTES DE COURS

- WANE BAMEME B., *Cours de droit pénal spécial*, G3, Faculté de droit, UPC, Kinshasa, 2014-2015, inédit.
- WANE BAMEME B., *Cours de droit pénal général*, notes de cours, L3, Université Catholique du Congo, Kinshasa, 2022, inédit.

D. AUTRE DOCUMENT

- Dictionnaire de l'académie française, 9^{ème} édition disponible sur <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E3089>.

Table des matières

1. Notions de l'euthanasie.....	3
1.1. Définition de l'euthanasie.....	3
1.2. Types d'euthanasies.....	3
2. L'euthanasie en droit congolais	4
2.1. Interdiction de tout homicide.....	4
2.2. Incrimination indirecte de l'euthanasie	6
3. Critiques et perspectives	7
3.1. Critiques.....	8
3.2. Perspectives	8
Conclusion.....	10
Bibliographie	11